



GAZETTE DE VIENNE,

DU MEcredi 12 NOVEMBRE 1766.

De CADIX le 3 Octobre.

Le 29 du mois dernier, le Navire *Espagnol le Saint-Ignace*, venant de *Buenos Ayres*, est arrivé en cette Baye après cent trente trois jours de traversée. Sa cargaison consiste, pour le compte du Roi, en 497 arrobes de tabac, & pour le compte des particuliers, en 535, 227 piastres, tant en or qu'en argent, 35630 curis en poil, 13,150 livres de laine de vigogne, & 228 peaux de tigres.

De PARIS le 31 Octobre.

Une lettre de *Gènes* porte qu'un Vaifseau *Hollandois*, arrivé dans ce Port, y a conduit onze personnes qui étoient de l'équipage de la *Modeste* & qu'il a recueillies sur son bord.

Jeanne-Marie de Dursfort, épouse du Marquis de *Lescure*, Capitaine au Régiment Dauphin, Cavalerie, & Dame de Mesdames, est morte ici, le 29, âgée d'environ dixhuit ans. Elle étoit fille du Marquis de *Dursfort*, Ambassadeur du Roi à la Cour de Vienne.

De LONDRES le 24 Octobre.

La Cérémonie du Baptême de la

jeune Princesse Royale aura lieu lundi prochain.

Le Comte de *Guerchy* & le Prince de *Masserano*, Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne*, furent avant hier en Conférence avec le Ministère. Mr. *Littleton* est parti pour *Lisbonne* en qualité d'Envoyé-Extraordinaire.

Le nouvel Ambassadeur de *Miroc* arriva le 19 à *Plymouth* à bord de la Frégate du Roi la *Tygresse*, & se rendit le 22 en cette Ville. On le dit chargé de renouveler le Traité d'Amitié & de Commerce avec l'Empereur son Maître; & de négocier à certaines conditions la cession de l'Isle *Feodale* à la *Grande Bretagne*.

Les troubles continuent encore en divers endroits de ce Royaume à l'occasion de la cherté des vivres.

C'est principalement sur les moyens d'étouffer ces troubles que roulent les fréquents Conseils, qui se tiennent à la Cour & dont le Lord *Chatham* quoiqu'absent, paroît être l'ame par les fréquents exprès qu'on lui dépêche à *Bath*, & qui ont été au nombre de sept

sept en un seul jour. On y a délégué entre autres sur la maniere d'étendre ou de remettre en vigueur différentes branches de commerce, qui puissent remplacer les taxes, qu'il semble essentiel, ou de supprimer ou de diminuer pour donner appaiement aux plaintes qui se font chaque jour: on y traite aussi d'autres points relatifs aux mêmes objets, & qui doivent être remis au Parlement à sa prochaine séance & l'on prétend, qu'il y a été décidé de prohiber comme on a fait celle du bled, l'exportation de l'orge & généralement de toute sorte de grains.

Le *Hardwick*, Vaisseau de la Compagnie des Indes, est arrivé de *Bombay* & de *Tillecheri* à *Douvres*. Ce vaisseau a fait le trajet de *Ste. Helene* avec le *Clive* & le *Pacifique*, l'un venant de *Bombay*, & l'autre de *Madras*, & dont il s'est séparé à l'entrée de la *Manche*.

D'AMSTERBAM, le 30 Octobre.

On a reçu ici de *Batavia* le Traité de Paix, conclu avec le Roi de *Candea* le 14 Février dernier, aux conditions suivantes.

Soit notoire à un chacun que les Etats-Généraux des *Provinces Unies*, l'illustre & Puissante Compagnie *Hollandoise des Indes-Orientales* d'une part, & S. M. Impériale le Sérénissime & Puissant Prince *Kertie Irie Raya Singa* Empereur & Roi de *Candea*, ainsi que les Nobles de l'Empire & Grands Officiers de *Sadite Majesté Impériale* d'autre part, sont convenus de terminer la guerre survenue entre les deux Puissances, & de conclure un nouveau Traité de Paix & d'Amitié sur la foi des Articles suivans, lesquels, à la satisfaction réciproque, sont arrêtés comme inviolables & affermis par les Personnes mutuellement autorisées, savoir, du côté de l'illustre & Puissante Compagnie, au nom de L. H. P. les Etats-Généraux, par Mr. le Gouverneur & Directeur *Iman Guillaume Falsk*, de même que par Mrs. les Membres du Conseil de *Ceylan*, & du côté de S. M. Impériale le Sérénissime,

Grand & Puissant Roi de *Candea*, par Mrs. les Ambassadeurs, Nobles de l'Empire & Hauts Officiers *Doembere Ral.bame*; le Grand Dessave de *Matele*; *Pilime Talauwele Ralebamy*, Grand Dessave de *Sofferyan* & des trois *Korles*; *Angammonne Ralebamy*, Grand Dessave d'*Oedepalate*; *Miewatterie Ralebamy*, Grand-Secrétaire du Roi, & *Morganm-Mobandiram Ralebamy*.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dès à présent, entre les Contractans des Parties respectives & les Habitans de part & d'autre une amitié à jamais inalterable.

La Suite l'ordinaire prochain.

De HAMBOURG le 2 Novembre.

La Reine de *Dannemarck* est heureusement arrivée à *Schleswick* le 23 du mois dernier: S. M. y a été reçue & complimentée par le Magistrat. Le clergé; & le corps des Bourgeois, & Elle est restée en cette ville jusqu'au 25 après midi qu'Elle a continué son voyage: le 26 au soir Elle a été rendue à *Hadersleben* & cette Princesse s'est remise en route le lendemain matin.

Suivant les lettres de *Stockholm* les Etats, ayant considéré ce qui concerne l'entretien de la Maison du Prince Royal après son mariage, ont résolu que Son Altesse Royale, outre les Revenus de la Dot & les Biens paraphernaux de la Princesse son Epouse, jouiroit de la Somme dont ce Prince a jusqu'ici disposé pour sa dépense, ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard du Roi & de la Reine.

De VIENNE, le 9 Novembre.

Les Ministres Plénipotentiaires de l'Imperatrice Reine de *Hongrie* & de *Bohême* & ceux du Roi de *France* ont signé, le 24 Juin dernier, la Convention suivante pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Sa Majesté Apostolique l'Imperatrice-Reine de *Hongrie* & de *Bobême*, & Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de *France* & de *Navarre*; étant animées du desir mutuel non-seulement de referrer de plus en plus les liens de l'allian-

liance, de l'union & de l'amitié sincere qui subsistent entr'Elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, Elles ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, & exercé dans ses Etats Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, par droit de retour contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant entre les Peuples dépendans des Monarchies respectives, une égalité absolue & une entiere réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retour. Dans cette vue, les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare par ces Présentes qu'Elle dérogera à toutes Loix, Coutumes, Arrêts ou Reglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les Sujets Héritaires susdits de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, laquelle de son côté révoquera & annullera les Rescrits, Decrets, Ordonnances, Statuts ou Coutumes, en vertu desquels le droit de retour s'est exercé jusqu'ici dans ses Etats Héritaires contre les Sujets François; & les deux Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces, & par les voies usitées & conformes à la constitution de leurs Etats respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente Convention.

ART. II. En vertu de la présente Convention, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne auront dorénavant, dans les Etats Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, sou-

mis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation entre vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes Lettres de Naturalité ou autre concession spéciale, & seront lesdits Sujets traités, à cet égard dans lesdits Etats Héritaires de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa dite Majesté, & *vice versa*.

Jouront en outre à l'avenir les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Etats ci-dessus spécifiés soumis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les Sujets desdits Pays Héritaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs Concitoyens, soit en faveur des Etrangers, & *vice versa*.

ART. III. Comme la maniere d'acquérir les droits de Bourgeoisie & d'indigenat est différente dans les Etats respectifs, il est convenu & arrêté qu'on suivra, à cet égard, les Loix & les Usages établis dans chaque Pays.

ART. IV. Lorsque les Coutumes particulieres de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties Contractantes établissent quelques regles ou quelques conditions particuliere, relativement à la possession d'une certaine nature de biens, auxquelles les Sujets mêmes de la Puissance à qui ces Provinces appartiennent sont assujettis, les Sujets de l'autre Puissance, qui voudront y recueillir un héritage ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront éga-

également tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les Sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice, & ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées, & les uns & les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les Sujets naturels de l'une des deux Puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les Sujets de l'autre Puissance ou leur nuira également.

ART. V. Lorsqu'il s'élèvera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le Juge compétent, conformément aux Loix, aux Statuts ou aux Usages reçus & autorisés dans le lieu où ledites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie Contractante, encore que dans ceux-ci ces Actes fussent assujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes solemnités qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

ART. VI. Comme les Loix, les Statuts & les Usages diffèrent dans les Etats respectifs des Hautes Parties Contractantes, & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pour raison de l'adition d'une hérédité de la prise de possession, ou de l'aliénation des biens, soit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, soit de ceux qui transfèrent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme aussi pour raison de l'exportation de l'hé-

rité & de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause & en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux Loix, Statuts & Costumes locales; mais, comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs font la base de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de manière que lorsqu'une succession sera dévolue à un Sujet *Autrichien* dans les Etats de Sa Majesté *Très-Chrétienne*, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un Sujet *François* ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une succession dans la Province où ledit Sujet *Autrichien* sera domicilié, & *vice versa*.

ART. VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout subterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires, les Hautes Parties Contractantes prendront chacune de leur côté, les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente Convention.

ART. VIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois mois, & plutôt si faire se peut; & trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente Convention seront publiées, & elles auront force de Loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet rétroactif, par rapport aux successions qui seront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux règles suivies ci-devant.

En foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente Convention & y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Vienne, le 24 Juin 1766.

(L. S.) KAUNITZ-RITZBERG.

(L. S.) CHATELET-LOMONT.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE

DU 12 NOVEMBRE 1766.

De Florence le 30 Octobre.

Mgr. l'Archiduc Grand-Duc informé que quantité de miserables étoient forcés par leur indigence à passer la plupart des nuits d'hiver sous le Ciel n'ayant point d'endroit pour s'y mettre à couvert, a donné ordre qu'on ouvrit à St. Onofre un nouvel hospital sous la denomination de l'hospital de *refuge*, qui, à commencer au 1 Novembre, sera fourni de lits nécessaires pour les pauvres qui sont sans habitation & dans lequel ils seront reçus après le coucher du soleil au moyen d'un billet, qui leur sera donné par le Deputé de la Congregation. Les Quartiers destinés à ce pieux usage seront séparés en deux, les uns pour les hommes, les autres pour les femmes & il y aura dans chaque Chambre une personne de l'un ou de l'autre sexe, préposée à veiller à ce que tout s'y passe avec ordre.

Le Duc *Salvati*, Chambellan de leurs Majestés I. & R. &c. qui avoit été envoyé de la part de cette Cour pour complimenter celles de *Versailles* & de *Turin*, en est revenu ici le 28 & s'est rendu sur le champ à la *Villa dell Imperiale*. Le Roi *Très Chretien* & le Roi de *Sardaigne* lui ont fait present de leur portrait enrichi de brillants.

L'Envoyé de *Tripoli* s'étant dernièrement rendu au Palais *Pitti* pour en voir la magnificence & les raretés, Mgr. le Grand-Duc y vint de la *Villa dell Imperiale*, & lui fit l'honneur de s'entretenir quelque tems avec lui.

La nommée *Magdelaine Riffoni* est depuis peu morte au village d'*Empoli* à l'âge de 110 ans. Elle étoit d'une extrême pauvreté & paroïsoit d'un temperament fort foible, ayant été frequemment attaquée de diverses maladies très dangereuses.

On mande de *Siene*, que les Négociants de cette Ville s'y sont rassemblés à la bourse le 25 de ce mois pour pourvoir aux moyens de se procurer de l'huile, qui y a manqué cette année, ainsi que dans tout cet Etat.

Madame l'Archiduchesse Grande Duchesse continué à se porter de mieux en mieux & S. A. R. a déjà commencé à se promener dans ses jardins.

De Livourne, le 29 Octobre.

Le Gouvernement devant, à ce qu'on assure, ordonner la démolition de tous jardins & terrasses, construits sur les murs & fortifications de cette Ville, plusieurs propriétaires, ont déjà d'avance fait mettre la main à l'œuvre & transplanter quantité d'arbres qui y étoient.

La *Guadeloupe* Frégate *Angloise* venant de *Genes* a jetté l'ancre le 25 dans notre Rade, & a remis à la voile la nuit passée, après avoir fait ici quelques provisions en vivres & bestiaux.

Une Tartane *Françoise* chargée de grain, venant des Côtes de France, arriva hier dans notre port. En entrant dans ce Mole, elle donna sur les ancres d'un autre Bâtiment, & la plus part de son chargement a été perdu par ce malheur.

Ce matin un Navire de *Raguse*, venant du levant & richement chargé pour le compte de plusieurs de nos Négociants est aussi arrivé dans notre Rade. Il avoit entre autres à bord quantité de balles de saffran, qui ayant pris feu annoncerent un prochain incendie, par la fumée que l'on découvrit: plusieurs barques & petits Bâtiments mirent sur le champ à la Mer pour aller lui porter du secours: mais la Mer, qui étoit fort grosse & le vent qui souffloit avec impetuosité, les empecherent de pouvoir le joindre, & vers les 6 heures du soir ce Navire fut tout en feu & presque entierement consumé. Le Capitaine, qui, ainisique l'Equipage, a été conduit dans un de nos *Lazareths*, rapporte que depuis deux jours il avoit des indices du malheur qui lui est arrivé, & qu'il avoit pris vainement toutes les précautions possibles pour l'empêcher.

Pendant ces derniers 8 jours il est arrivé dans notre Port 78 Bâtiments de diverses Nations.

De VIENNE le 12 Novembre.

On a rouvert hier le Theatre près de la Cour par une representation du *Voyageur ridicule*, Opera Comique Italien, qui déjà en avoit eu quelques unes à l'autre Theatre, & dont la Musique est fort goûtée.

J. T. de *Trattner* vient d'imprimer un ouvrage en grand 8. de 246 pages, sans l'Épître dedicatoire & la preface, lequel a pour titre.

Adami CHENOT, Philosophia & Medicina Doctoris, Rei Sanitatis Transylvanicae Physicici Regii, Tractatus De Peste.

Cet ouvrage, composé par un medecin, qui non seulement a traité cette terrible maladie, mais qui lui même en a été attaqué, est divisé en cinq Chapitres.

Dans le premier l'auteur traite de l'origine, du progrès, du cours & de la fin de la peste en differens endroits de la *Transylvanie*, depuis le commencement d'Octobre 1755 jusqu'à la fin de Janvier 1757.

Il est question dans le second de ce qui concerne en général cette maladie contagieuse.

Dans le troisieme il s'agit de ses symptomes & de la variété de sa marche.

Le quatrieme a pour objet la methode du Traitement de la même maladie.

Et le cinquieme enfin concerne les précautions à prendre contre ce fléau.

Ce Traité se trouve chez l'Editeur au prix de 45 Kreutzer.
Il a été jugé par les gens de l'art, utile & très bien fait & Sa Majesté l'Imperatrice Reine a permis en consequence que l'auteur le lui dediât.

Na. On s'est trompé dernièrement en donnant à M. le Comte de Gondola le titre de Grand Prevôt de Mayence c'est de l'Eglise de St. Etienne à Mayence dont il l'est.